

RÈGLEMENT NO. 376-2008

RÈGLEMENT CONCERNANT L'ENTRETIEN DES CHEMINS L'HIVER

ATTENDU QUE la Municipalité de Frontenac doit modifier son règlement no. 355-2004 pour pouvoir entretenir ses rues et chemins durant l'hiver et y ajouter de nouvelles rues;

ATTENDU QU'il est à propos pour la Municipalité de Frontenac de délimiter et de décrire de façon aussi précise que possible, les chemins qui seront entretenus l'hiver entre le premier janvier et le premier avril de chaque année;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à une séance antérieure tenue le **6 mai 2008** et portant le numéro **2008-110**, par le conseiller M. Pierre Philippon;

IL EST EN CONSÉQUENCE ordonné et statué par les membres du conseil de la Municipalité de Frontenac et ledit conseil ordonne et statue ainsi qu'il suit, savoir :

ARTICLE 1 :

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 :

Le présent règlement abroge le règlement no. 355-2004 concernant l'entretien des chemins l'hiver.

ARTICLE 3 :

La Municipalité de Frontenac entretiendra les chemins suivants l'hiver :

- le Chemin du Barrage
- le Troisième Rang au complet
- la Route du Troisième Rang, entre les lots 18 B et 19 A des rangs I et II du canton de Ditchfield
- le Quatrième Rang, de la Route 204 jusqu'à la limite sud des lots 22 des rangs IV et V du canton de Ditchfield
- le Cinquième Rang, du Quatrième Rang jusqu'au pont de la rivière Nebnellis
- la Route Trudel au complet
- les rues Principale, Des Érables et Saint-Jean dans le village de Frontenac
- les rues Des Cèdres, Du Soleil-Levant et le Chemin du Motel-sur-le-Lac
- les rues Roy, Valcourin et Samola
- la rue La Fontaine, de la limite de Lac-Mégantic jusqu'à la dernière résidence, numéro civique 2761

ARTICLE 4 :

La Municipalité de Frontenac n'entretiendra pas de manière continue l'hiver la partie du Quatrième Rang, de la limite sud des lots 22 jusqu'aux lots 28 des rangs IV et V du canton de Ditchfield. Cependant, suite à la requête des occupants des érablières du secteur, la Municipalité de Frontenac entretiendra de manière sommaire cette partie de rang. Dans ce cas, une tarification à la sortie est imposée et sera exigible, à parts égales, de chacun des occupants du secteur desservi à raison de 175.00\$ l'heure, pour le déneigement avec le camion à neige ou l'entretien

avec la niveleuse, souffleuse, rétrocaveuse durant la période du premier janvier au premier avril. Le tarif ne pourra jamais être inférieur à 110.00\$ et toute fraction d'heure additionnelle sera arrondie à la quinzaine suivante. Cependant, la Municipalité de Frontenac se réserve le droit de fermer à l'entretien cette section de chemin lors d'un dégel ou détérioration de la route.

ARTICLE 5 :

La Municipalité de Frontenac est dispensée par le présent règlement d'ouvrir ou entretenir les autres chemins ou bout de chemins municipaux dans la municipalité entre le premier janvier et le premier avril de chaque année.

ARTICLE 6 :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Frontenac à la séance du **3 juin 2008**.

Jean-Denis Cloutier, Maire

Bruno Turmel, Directeur Général
et Secrétaire-Trésorier